



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

► *Version :*
mercredi 14 février 2024



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 6 :

Les juges de l'action administrative

Cas pratique n° 1 — **ESQUISSE DE CORRECTION**

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Référence jurisprudentielle relative aux juges de l'action administrative :

- TC, 17 juin 2013, M. **Bergoend** c/ Société ERDF Annecy Léman, n° C3911 : définition de la voie de fait

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique	3
La contrariété de décisions	3
À quelle juridiction Mme Armande Béjart doit-elle s’adresser pour espérer, raisonnablement, obtenir l’intégralité de la réparation à laquelle elle a manifestement droit ?	3
2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique	6
Police administrative et police judiciaire	6
Partagez-vous l’avis de Maître Adam ou celui de Maître Smith ?	6
3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique	8
Recours contre les deux décrets	8
Supposons que, de l’avis des meilleurs juristes de France et... de Navarre, les deux décrets du 9 janvier 2024 soient entachés d’illégalité.	8
À quelle juridiction, l’association féministe <i>Olympe de Gouges</i> doit-elle s’adresser pour espérer, raisonnablement, en obtenir l’annulation ?	8
4 – Réponse à la question n° 4 du cas pratique	11
Voie de fait	11
Veuillez exposer la réponse (motivée, bien sûr) qu’appelle la question de Nicolas Cazalis.	11

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La contrariété de décisions

À quelle juridiction Mme Armande Béjart doit-elle s'adresser pour espérer, raisonnablement, obtenir l'intégralité de la réparation à laquelle elle a manifestement droit ?

*

Nota bene : Les faits pertinents auxquels se rapporte cette question n°1 sont, à quelques détails près, les mêmes que ceux d'une affaire dont le Tribunal des conflits a été saisi (TC, 8 novembre 2021, *Mme Marie-Gladys D. et autres c/ M. Alain S. et autres*, n°C4194)

Il s'agit d'un cas de **contrariété de décisions administrative et judiciaire** relativement à la responsabilité d'un établissement public de santé et d'un médecin libéral conduisant à un **déni de justice**.

- Lien de la décision du Tribunal des conflits :

http://www.tribunal-conflits.fr/PDF/C4194_Notification_anonymisee.pdf

- Lien du commentaire de la décision du Tribunal des conflits :

http://www.tribunal-conflits.fr/PDF/C4194_Commentaire_anonymise.pdf

**

Exposé des faits pertinents

Pas de difficulté particulière dans l'exposé des faits.

Il suffira aux étudiants de reproduire les faits exposés dans le cas pratique : bref, c'est un vulgaire « copier-coller » qu'il leur est demandé de faire ici.

Intérêt de l'exposé des faits pertinents par les étudiants : les linguistes et le bon sens nous enseignent que l'écriture permet de déceler des points qui échappent à une simple lecture.

Intérêt d'une bonne connaissance des faits pertinents : la découverte des règles applicables.

**

Exposé des règles pertinentes

- Trame de cet exposé des règles pertinentes :

- Définition du conflit ou contrariété de décisions au fond entraînant un déni de justice (Cours PDF version Examen, page 14)

Il y a contrariété de décisions au fond lorsque,

- successivement saisies d'un litige portant sur le même objet,
- une juridiction de l'ordre administratif et une juridiction de l'ordre judiciaire
- se prononcent définitivement au fond,
- en rendant des décisions contradictoires
- qui déboutent, toutes les deux, le demandeur,
- et l'incitent, implicitement, à demander satisfaction à l'autre ordre de juridiction.

○ Rôle du Tribunal des conflits dans la résolution de cette contrariété de décisions (Cours PDF version Examen, page 14).

À signaler : Ne pas confondre ce type de conflit avec le conflit négatif.

Définition : Il y a conflit négatif lorsque,

- successivement saisies du même litige,
- une juridiction de l'ordre administratif et une juridiction de l'ordre judiciaire
- se déclarent irrévocablement incompétentes,
- chacune estimant que le litige ressortit à la compétence d'une juridiction de l'autre ordre.

En principe, un conflit négatif ne devrait pas se produire, car la seconde juridiction saisie, si elle estime n'être pas compétente, doit spontanément transmettre l'affaire au Tribunal des conflits.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

■ Trame de l'application des règles pertinentes aux faits pertinents :

○ En l'espèce, la juridiction administrative et la juridiction judiciaire n'ont pas décliné leur compétence ;

○ Chacune des deux juridictions, administrative et judiciaire, s'est reconnue compétente pour statuer sur l'action dont elle a été saisie ;

La juridiction administrative était compétente parce que l'action en responsabilité dont elle a été saisie visait un établissement public administratif, à savoir le centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans ;

La juridiction judiciaire était compétente parce que l'action en responsabilité dont elle a été saisie visait un médecin libéral, donc une personne privée.

○ Chacune des deux juridictions, administrative et judiciaire, s'est prononcée sur le fond, et a renvoyé implicitement la requérante à l'autre juridiction.

Clin d'œil : Armande Béjart a été pendant onze ans l'épouse de Molière, qui a écrit pour elle de nombreux rôles, dont celui de Célimène dans *Le Misanthrope*.

En définitive, les décisions prises par la juridiction administrative et par la juridiction judiciaire placent Mme Béjart dans l'impossibilité d'obtenir l'intégralité de la réparation à laquelle elle a manifestement droit.

Il y a bel et bien conflit ou contrariété de décisions au fond entraînant un déni de justice.

Il appartiendra donc au Tribunal des conflits, saisi par la requérante, de résoudre cette contrariété de décisions.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

Pour espérer, raisonnablement, obtenir l'intégralité de la réparation à laquelle elle a manifestement droit, Mme Armande Béjart doit s'adresser au Tribunal des conflits.

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique

Police administrative et police judiciaire

Partagez-vous l'avis de Maître Adam ou celui de Maître Smith ?

*

Exposé des faits pertinents

Pas de difficulté particulière dans l'exposé des faits.

Il suffira aux étudiants de reproduire les faits exposés dans le cas pratique : bref, c'est un vulgaire « copier-coller » qu'il leur est demandé de faire ici.

**

Exposé des règles pertinentes

■ Trame de cet exposé des règles pertinentes :

○ Bref rappel de trois principes simples étudiés au premier semestre :

① Il résulte de deux arrêts bien connus (*Consorts Baud* et *Dame Noualek*) que pour qualifier une opération donnée d'activité de police judiciaire ou de police administrative, il faut la considérer dans sa relation à une infraction déterminée.

○ Si l'opération consiste à constater une infraction déterminée, à en rechercher ou à en arrêter l'auteur ou les auteurs, il s'agit d'une opération de police judiciaire.

○ Dans le cas contraire, on a affaire à une opération de police administrative.

② Les litiges liés aux activités de police administrative relèvent du droit administratif et du juge administratif.

Les litiges liés aux activités de police judiciaire relèvent du droit privé et du juge judiciaire.

③ Lorsqu'il se produit une imbrication de la police administrative et de la police judiciaire, le droit applicable et le juge compétent sont identifiés en déterminant l'opération qui est essentiellement à l'origine du préjudice :

1. Si le préjudice est dû essentiellement au dysfonctionnement de l'opération de police administrative, le litige relève du droit administratif et du juge administratif.

2. Si le préjudice est dû essentiellement au dysfonctionnement de l'opération de police judiciaire, le litige relève du droit privé et du juge judiciaire.

Il s'agit là de la solution en forme de distinction qui a été donnée par le Tribunal des conflits : [TC, 12 juin 1978, Société le Profil c/ Ministre de l'Intérieur, n° 02082](#). (Voir annexe au cas pratique)

Clin d'œil : Kevin Poquelin, personnage de cette question n°2 du cas pratique. Jean-Baptiste Poquelin, nom d'état-civil de Molière.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

- En l'espèce, il est avéré et garanti par une note du professeur que les agents ont effectué une opération de police administrative et une opération de police judiciaire.
 - L'opération de police administrative correspond aux faits suivants : « Les fonctionnaires de police présents entreprennent de rassembler ses effets personnels afin de prévenir ses proches. »
 - L'opération de police judiciaire correspond aux faits suivants qui mettent en exergue deux infractions pénales : « Un instant plus tard, les autres agents découvrent, parmi les effets personnels éparpillés de Kevin Poquelin, un pistolet automatique dont le port est une infraction. Ils ouvrent aussitôt une enquête de flagrance qui révèle que l'intéressé a pris part à un braquage survenu la veille. »
 - C'est au cours de l'opération de police administrative que Kevin Poquelin a subi un préjudice : « Par mégarde, l'un des agents laisse choir une lourde mallette métallique sur la tête de Kevin Poquelin, provoquant ce qui s'apparente à un traumatisme crânien. »
 - On peut en déduire que le préjudice subi par Kevin Poquelin est dû essentiellement au dysfonctionnement de l'opération de police administrative.
- Le litige relève donc des juridictions administratives.

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

Nous partageons l'avis de Maître Adam, car le préjudice subi par Kevin Poquelin étant dû essentiellement au dysfonctionnement de l'opération de police administrative, le litige ressortit à la compétence des juridictions administratives.

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique

Recours contre les deux décrets

Supposons que, de l'avis des meilleurs juristes de France et... de Navarre, les deux décrets du 9 janvier 2024 soient entachés d'illégalité.

À quelle juridiction, l'association féministe *Olympe de Gouges* doit-elle s'adresser pour espérer, raisonnablement, en obtenir l'annulation ?

*

Exposé des faits pertinents

Pas de difficulté particulière dans l'exposé des faits.

Il suffira aux étudiants de reproduire les faits exposés dans le cas pratique : bref, c'est un vulgaire « copier-coller » qu'il leur est demandé de faire ici.

**

Exposé des règles pertinentes

■ Trame de cet exposé des règles pertinentes :

○ Définition de la notion d'acte de gouvernement :

Un acte de gouvernement est

- un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif,
- est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect (devant le juge administratif ou le juge judiciaire).

■ Conséquences concrètes :

○ On ne peut pas, en principe, obtenir réparation pour un préjudice causé par un acte de gouvernement (recours de plein contentieux ou de pleine juridiction irrecevables).

○ On ne peut pas demander l'annulation d'un acte de gouvernement (recours pour excès de pouvoir irrecevable).

*

Facultatif : Développements supplémentaires à piocher dans la version dense du cours

■ À vrai dire, la définition donnée ci-dessus est celle du régime et non celle de la notion même. On n'a jamais pu définir d'une manière satisfaisante les actes de gouvernement.

○ On se contente généralement de les énumérer et de les classer.

1. Les actes concernant les rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels

1.1 Les actes s'inscrivant dans les rapports du Président de la République avec le Gouvernement

- ✓ Exemples : le décret de nomination du Premier ministre et le décret relatif à la composition du gouvernement : CE, 16 septembre 2005, M. Hoffer, n° 282171.

1.2 Les actes s'inscrivant dans les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

- ✓ Exemples : la décision ou le refus de déposer ou de retirer un projet de loi.

2. Les actes s'inscrivant dans la conduite des relations internationales

- ✓ Exemples :

- les actes se rattachant à la négociation, à la ratification, à l'approbation ou à la dénonciation des traités internationaux : CE, Sect., 13 juillet 1979, Coparex, req. n° 04880 et 04881.;

- la décision des autorités françaises d'autoriser les avions militaires américains et britanniques qui accomplissent des missions en Irak à emprunter l'espace aérien français : CE, 10 décembre 2003, Comité contre la guerre en Irak et autres, req. n° 255904.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

Cours, page 16 :

« Voici les deux exemples d'actes de gouvernement :

- Le décret par lequel le Président de la République nomme le Premier ministre ;
- Le décret par lequel le Président de la République fixe la composition du gouvernement. »

Les deux décrets du 9 janvier sont des actes de gouvernement.

Comme tels, ils bénéficient d'une totale immunité juridictionnelle.

**

Réponse effective à la question n° 3 du cas pratique

- Les deux décrets du 9 janvier étant des actes de gouvernement, il n'existe aucune juridiction à laquelle l'association féministe *Olympe de Gouges* doive ou puisse s'adresser pour espérer, raisonnablement, en obtenir l'annulation.

4 – Réponse à la question n° 4 du cas pratique

Voie de fait

Veillez exposer la réponse (motivée, bien sûr) qu'appelle la question de Nicolas Cazalis.

*

■ **Inspiration** : [TC, 9 juin 1986, Commissaire de la République de la Région Alsace et Eucat](#), n° 02434

*

Exposé des faits pertinents

Pas de difficulté particulière dans l'exposé des faits.

Il suffira aux étudiants de reproduire les faits exposés dans le cas pratique : bref, c'est un vulgaire « copier-coller » qu'il leur est demandé de faire ici.

**

Exposé des règles pertinentes

■ Trame de cet exposé des règles pertinentes :

○ Définition de la notion de voie de fait :

Il y a voie de fait lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,

- soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,

- soit par l'édition d'une décision manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

Cette définition (nouvelle) de la voie de fait a été donnée par TC, 17 juin 2013, M. *Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman*, n° C3911

*

■ Deux conditions doivent être cumulativement réunies pour qu'il y ait voie de fait. Dans chacune de ces deux conditions, il y a deux possibilités.

1^e condition :

soit

a. l'administration a porté atteinte à une liberté individuelle,

soit

b. l'administration a provoqué l'extinction d'un droit de propriété.

2^e condition :

soit

a. l'administration a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière.

soit

b. l'administration a pris une décision qui n'entre dans les attributions d'aucune autorité administrative.

*

■ Quel juge est compétent en cas de voie de fait ?

Principalement, le juge judiciaire.

Accessoirement, le juge administratif.

■ Le juge judiciaire est compétent

- pour constater la voie de fait,
- pour ordonner à l'administration d'y mettre un terme,
- pour condamner l'administration à réparer le préjudice causé.

■ Le juge administratif est compétent uniquement pour constater la voie de fait.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

■ Les deux remarques formulées dans le cas pratique au sujet de la décision ministérielle font références aux deux conditions dont dépend la constatation d'une voie de fait :

« Premièrement, elle ne fait pas suite à des poursuites pénales.

Deuxièmement, elle porte atteinte à une liberté fondamentale : la liberté d'aller et venir.

De jurisprudence constante des hautes juridictions administrative, judiciaire et constitutionnelle, la liberté fondamentale d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, elle comporte également le droit de le quitter. »

**

Réponse effective à la question n° 4 du cas pratique

- La juridiction compétente pour condamner l'État à réparer le préjudice économique causé à Nicolas Cazalis par la décision du ministre est nécessaire une juridiction judiciaire.

Motif : Le retrait du passeport de Nicolas Cazalis est une voie de fait.

***/**